



MAIRIE DE
SAINT-JULIEN
DE - COPPEL

(Puy-de-Dôme)

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNEE

Arrêté : A033-13042023

Nous Maire de la commune de Saint-Julien-de-Coppel,

Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-5, R. 411-17 à R. 411-24, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1,

Vu L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU la demande de l'entreprise SMTC rue sous le Tour 63800 LA ROCHE NOIRE en date du 12/04/2023 sollicitant un arrêté de circulation à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL rue du 16 décembre 1943, à compter du 24/04/2023 pour une période de 2 jours pour effectuer une fouille sous trottoir et/ou chaussée pour réparer une conduite télécom,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de prendre les dispositions suivantes : la circulation sera alternée rue du 16 décembre 1943 au niveau de la parcelle AC 39, le stationnement sera interdit, et la signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 – A compter du 24/04/2023, pour une durée de 2 jours, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement interdit.

ARTICLE 2 – L'entreprise a à sa charge l'organisation et la mise en œuvre de la circulation.

ARTICLE 3 – A l'approche du chantier, sur le chantier même, la déviation éventuelle, la signalisation réglementaire, seront mises en place et entretenues par la personne chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier et dans le cas d'achèvement des travaux avant la date fixée ci-dessus, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6 – Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation sera adressée aux :

- Demandeur,
- Monsieur le Maire de la commune

chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 13 avril 2023

Le maire,

Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.